



N°_____ /CNLCEI/P-VP

**COMMUNIQUE
DE LA COMMISSION NATIONALE DE
LUTTE CONTRE L'ENRICHISSEMENT
ILLICITE**

DE LA DECLARATION DE BIENS

A l'issue de la proclamation des élections législatives du 17 décembre 2011 par la Cour Constitutionnelle, notre pays vient de se doter d'une nouvelle Assemblée Nationale et d'un nouveau Gouvernement confortant ainsi son ancrage dans la démocratie et la Bonne Gouvernance.

A cet égard, la Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite tient à rappeler aux Membres du Gouvernement (entrants et sortants) ainsi qu'aux Députés (entrants et sortants) les dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration de biens et la nécessité de s'y conformer.

I – Fondement juridique de la déclaration de biens

La déclaration de biens tire son fondement juridique des textes légaux et réglementaires ci-après :

- la loi n°002/2003 du 07 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en République Gabonaise, modifiée ;
- la loi n°003/2003 du 07 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, modifiée ;
- la convention de l'Union Africaine sur la lutte prévention et la lutte contre la corruption (article 7) ;

- la loi n°0001/2005 du 04 février 2005 portant statut général de la Fonction publique ;
- le décret n°000324/PR/MCEILPCC du 07 mai 2004 fixant les modalités de déclaration de biens, modifié.

L'article 5 nouveau de la loi n°002/2003 du 07 mai 2003 susvisée, dispose : « *Tout dépositaire de l'autorité de l'Etat est astreint à l'obligation d'établir une déclaration de ses biens avant son entrée en fonction, tous les trois ans pendant la durée de celle-ci et au moment de la cessation de la dite fonction* ».

Pour sa part, la loi n°0001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction publique en son article 43 fait également obligation à tout agent public de déclarer ses biens.

II – Contenu de la déclaration de biens

La déclaration de biens comporte distinctement le détail des biens meubles et immeubles du dépositaire de l'autorité de l'Etat, de son conjoint et de ses descendants mineurs (article 6 de la loi n°002/2003 du 07 mai 2003).

La déclaration de biens comporte également une énumération du ou des salaires annuels, des loyers, des pensions, des immeubles bâtis ou non bâtis, des véhicules terrestres à moteur et autres véhicules. (Article 6 nouveau décret n°000324/PR/MCEILPLC du 07 avril 2004, modifié).

III – Qui doit faire sa déclaration de biens ?

- autorité politique ;
- autorité administrative ;
- agent public ;
- ainsi que tout préposé statutaire ou occasionnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou parapublics ». (Article 3 de la loi n°002/2003 du 07 mai 2003 instituant un régime de prévention et de répression de l'enrichissement illicite en République Gabonaise).

IV – Quand faut-il faire sa déclaration de biens ?

- Dans les trois mois à compter de la nomination ou de l'élection à un mandat (Article 2 nouveau décret 00324/PR/MCEILPLC du 07 avril 2004 susvisé) ;
- tous les trois (3) ans pendant la durée des fonctions (Article 5 nouveau loi n°002/2003 du 07 mai 2003 susvisée) ;
- à la cessation de fonctions (Article 5 nouveau de la loi n°002/2003 du 07 mai 2003 susvisée).

V – Comment faire sa déclaration de biens ?

La déclaration de biens est faite sur un imprimé qui peut être retiré dans les services du Secrétariat général de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite sis au quartier LONDON.

Cet imprimé dûment rempli, certifié exacte et sincère est soit adressé au Président de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, soit expédié par lettre recommandé avec accusé de réception.

Toute déclaration de biens dûment faite donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

VI – Conséquences de la non-déclaration de biens

Elles sont lourdes et concernent notamment : la démission d'office d'emploi ou de charge, la condamnation à l'amende, l'emprisonnement de un à cinq ans, la confiscation de biens.

1 – la démission d'office d'emploi ou de charge

L'article 8 de la loi n°002/2003 du 07 mai 2003, modifiée dispose :

« Tout dépositaire de l'autorité de l'Etat qui s'abstient de se soumettre à la formalité de déclaration de biens instituée par la présente loi est d'office démis de son emploi ou de sa charge conformément aux règles qui régissent son statut ou la convention dont il relève ».

2 – la condamnation à l'amende

Elle découle de l'article 8 bis de la loi n°002/2003 du 07 mai 2003, modifiée, qui dispose : « Nonobstant les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prises à son encontre, tout dépositaire de l'autorité de l'Etat qui s'abstient de se soumettre à la formalité de déclaration de biens encourt une amende d'un montant allant de 50 000 à 100 000 FCFA par mois de retard prononcée par la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, après mise en demeure du contrevenant... »

3 – l'emprisonnement de 1 à 5 ans (Article 125 du Code pénal)

L'article 12 du décret 000324/PR/MCEILPLC du 07 avril 2004 précité dispose : « Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi n°002/2003 susvisée, les déclarants qui, un (1) mois après un rappel par la Commission, sciemment, n'auront pas fait de déclaration de leur patrimoine ou auront fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse ou formulé de fausses observations ou joint de faux justificatifs ou qui auront délibérément transgressé les obligations qui leur sont imposées par les dispositions du présent décret encourtent les peines prévues par l'article 125 du Code pénal. C'est-à-dire une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans.

4 – la confiscation de biens

Tout dépositaire de l'autorité de l'Etat qui quitte ses fonctions sans présenter dans les délais sa déclaration de biens peut, sans préjudice de toute action disciplinaire ou pénale susceptible d'être engagée contre lui, se voir confisquer les biens jusqu'à décision au fond sur cette saisie (Article 9 de la loi n°002/2003 du 07 mai 2003, modifiée).

En définitive, la déclaration de biens doit, plus que jamais, s'imposer comme un outil incontournable pour la Bonne Gouvernance.

Elle permet en effet d'accroître la transparence et de prévenir l'enrichissement illicite par le suivi de l'évolution des biens de tout dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Le Gabon Emergent que le Président de la République, Chef de l'Etat, **S.E. Ali BONGO ONDIMBA** appelle de tous ses vœux est également à ce prix.

Il est donc grand temps que les dépositaires de l'autorité de l'Etat se conforment à la loi en venant spontanément faire leurs déclarations de biens car, comme le dit l'adage : « *l'ignorance de la loi n'est pas une excuse* » (*Ignorantia legis non excusat*).

Fait à Libreville, le

Le Président de la Commission,

Vincent LEBONDO LE-MALI.